

Fiche relative à la réglementation applicable aux trois scrutins concernés (CAP, CCP et CST)

Textes applicables :

- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et à leurs établissements publics

1- Les commissions administratives paritaires (CAP)

a) Une CAP est créée pour chaque catégorie (A, B, C) de fonctionnaires (cf. article 28 de la loi du 26 janvier 1984).

Une CAP est créée pour chaque catégorie A, B, C de fonctionnaires, auprès des collectivités et établissements non affiliés, auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement.

Lorsque l'insuffisance des effectifs le justifie (moins de 40 fonctionnaires), il pourra être créé une commission administrative paritaire unique pour plusieurs catégories hiérarchiques. De fait, cette possibilité devrait être réservée aux SDIS, seules collectivités à faibles effectifs ne relevant pas des centres de gestion pour les fonctionnaires sapeurs-pompiers professionnels.

L'affiliation au centre de gestion est obligatoire pour les communes et leurs établissements publics qui emploient au 1^{er} janvier 2022 moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut, à la date de son affiliation, décider d'assurer lui-même le fonctionnement des commissions administratives paritaires.

Cas des CAP communes :

Les communes non affiliées qui le souhaitent ont la possibilité de créer une CAP commune avec leurs établissements publics (par exemple : centre communal d'action sociale ou caisse des écoles). La décision de création est prise par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du ou des établissements concernés (cf. articles 15 et 28 de la loi du 26 janvier 1984, article 40 du décret du 17 avril 1989).

La création de CAP communes est aussi possible entre un EPCI, (tout ou partie de) ses communes membres et leurs établissements publics, par délibérations concordantes spécifiant auprès de quelle collectivité ou de quel établissement est placée la CAP commune. Cette possibilité nécessite que toutes les entités incluses dans la CAP commune ne soient pas

obligatoirement affiliées au CDG, c'est-à-dire que ces entités emploient plus de 350 fonctionnaires.

En effet, la CAP du CDG fait déjà office, par nature, de CAP commune pour les affiliées.

Lorsqu'une collectivité est volontairement affiliée à un CDG en lui confiant le fonctionnement de sa CAP, elle peut rejoindre la CAP commune, sa délibération confiant alors le fonctionnement de sa CAP à la nouvelle instance.

Il est rappelé que les collectivités et établissements souhaitant mettre en place des CAP communes en vue du renouvellement général doivent délibérer en ce sens dans les meilleurs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin afin d'assurer la bonne organisation des élections professionnelles.

b) Les CAP dans les SDIS

1- Les CAP des sapeurs-pompiers professionnels (articles 43 à 46 du décret du 17 avril 1989)

Les CAP des sapeurs-pompiers professionnels sont désormais placées auprès de chaque service départemental d'incendie et de secours pour les trois catégories de fonctionnaires. Elles peuvent être communes à plusieurs catégories hiérarchiques (cf infra)

2- Les CAP des personnels administratifs techniques et spécialisés (PATS) des SDIS

Pour les PATS qui sont titulaires, les CAP de catégorie A, B et C sont gérées par le SDIS lui-même ou par le centre de gestion. Si elles sont gérées par le SDIS, elles peuvent être communes à plusieurs catégories hiérarchiques.

c) Les CAP dans les OPH

Pour mémoire, les CAP relatives aux personnels territoriaux affectés dans les OPH sont obligatoirement rattachées au centre de gestion.

2- Les commissions consultatives paritaires (CCP)

Une CCP unique est créée pour l'ensemble des agents, quelle que soit leur catégorie hiérarchique, auprès des collectivités et établissements non affiliés et auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement. L'affiliation au centre de gestion est obligatoire pour les communes et leurs établissements publics qui emploient au 1^{er} janvier 2022 moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet.

Le critère d'affiliation est le même que celui relatif aux CAP puisqu'il porte sur le nombre de fonctionnaires employés et non sur celui de contractuels.

Lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut, à la date de son affiliation ou à la date de création de la CCP, décider d'assurer lui-même le fonctionnement de la commission consultative paritaire. Dans le cas où la collectivité ou l'établissement affilié volontairement ne décide pas d'assurer lui-même le fonctionnement de la CCP, la CCP sera donc rattachée à celle du centre de gestion.

Elections professionnelles 2022 - Cartographie - Annexe n° 3 : Réglementation

Les centres de gestion doivent donc s'assurer, auprès des affiliés volontaires pour les CAP, du choix opéré en matière de gestion s'agissant de la CCP.

Cas d'une CCP commune :

A l'instar des CAP, les communes non affiliées qui le souhaitent, peuvent créer une CCP commune avec leurs établissements publics.

La décision de création est prise par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du ou des établissements concernés (cf. articles 15 et 28 de la loi du 26 janvier 1984, article 19 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Comme pour les CAP, une CCP commune est possible entre un EPCI, tout ou partie de ses communes membres et leurs établissements publics, par délibérations concordantes spécifiant auprès de quelle collectivité ou de quel établissement est placée la CCP commune. Cette possibilité nécessite que toutes les entités incluses dans la CCP commune ne soient pas obligatoirement affiliées au CDG, la CCP du CDG faisant déjà office, par nature, de CCP commune pour les affiliés.

Lorsqu'une collectivité s'est volontairement affiliée à un CDG en lui confiant le fonctionnement de sa CCP, elle peut rejoindre la CCP commune, sa délibération confiant alors le fonctionnement de sa CCP à la nouvelle instance.

Il est rappelé que les collectivités et établissements souhaitant utiliser cette possibilité en vue du renouvellement général doivent délibérer en ce sens dans les meilleurs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin afin d'assurer la bonne organisation des élections professionnelles.

▪ Cas des CCP des SDIS :

La réglementation applicable à la CCP ne distingue pas les SDIS des autres collectivités, contrairement aux CAP. De ce fait, les SDIS devront mettre en place, à leur niveau, en tant que de besoin, une CCP pour les agents contractuels, qu'ils soient sapeurs-pompiers ou PATS.

Le SDIS volontairement affilié au centre de gestion peut lui confier la gestion de sa CCP.

3 - Les comités sociaux territoriaux (CST)

Les élections concernent les représentants du personnel des CST suivants :

a) Les CST institués en application du premier et du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984.

La création du comité social territorial est obligatoire. Un comité social territorial est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Dans les services départementaux d'incendie et de secours, il s'agit d'un CST de droit commun qui regroupe les sapeurs-pompiers et les personnels administratifs, techniques et scientifiques.

Le franchissement du seuil de 50 agents à partir duquel la création d'un CST propre à la collectivité ou l'établissement devient obligatoire, s'apprécie en prenant en compte les effectifs à la date du 1^{er} janvier 2022 (cf. article 2 du décret du 10 mai 2021).

Cas des CST communs :

Dans deux cas, des CST communs sont possibles, à condition que l'effectif cumulé soit au moins égal à cinquante agents :

- Un CST peut être commun à une collectivité territoriale et à un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité. S'il s'agit d'une création, des délibérations concordantes des organes délibérants de la collectivité et de l'établissement (ou des établissements publics) rattaché à cette collectivité sont nécessaires.

- Il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole et de chaque commune adhérente à cette communauté, de créer un comité social territorial compétent pour leurs agents (cf. article 30 du décret du 10 mai 2021). La création de ce CST commun suppose donc l'accord de toutes les communes adhérentes et de l'EPCI.

Il est possible de créer un CST commun entre un EPCI, son CIAS, les communes membres et leurs établissements publics.

Tous ces cas de figure nécessitent que le CT commun couvre au moins 50 agents. Dans ces hypothèses, les collectivités et leurs établissements, même s'ils sont affiliés de droit au centre de gestion, peuvent créer un comité technique commun, non placé au sein du centre de gestion.

Il est rappelé que les collectivités et établissements souhaitant utiliser cette possibilité en vue du renouvellement général doivent délibérer en ce sens dans les meilleurs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin afin d'assurer la bonne organisation des élections professionnelles.

b) Les CST des offices publics de l'habitat (OPH)

Les agents publics employés par les OPH expriment leurs voix lors des élections aux comités sociaux et économiques des offices qui ont lieu le même jour que le renouvellement général des représentants du personnel dans la fonction publique. Les voix de ces agents publics doivent être prises en compte en vue de la composition des instances supérieures de la fonction publique.

Le décret du 8 juin 2011 portant dispositions relatives aux personnels des OPH dispose donc que les voix exprimées par les agents publics lors des élections aux comités d'entreprise font l'objet d'une comptabilisation séparée.